

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036 – 59820 GRAVELINES

Gravelines, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS

RUE VAN CAUWENBERGHE
ZI de PETITE SYNTHE
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DAUDRY Van Cauwenberghe & Fils_Dunkerque_070.00742\2_Inspections\2022 03 30 ESP\Daudry_dunkerque_RAPVI_0007000742.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 DUNKERQUE. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS
- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Ch. DAUDRY Van Cauwenberghe & Fils (DVC) exploite à Dunkerque un établissement de raffinage et de conditionnement d'huiles végétales et graisses animales.

L'usine est implantée à Petite-Synthe depuis 1965.

Les activités exercées par DVC sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2002 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de la liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2	/	Sans objet
Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
Inspection périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté quatre non conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, toutefois l'exploitant par mail du 14/04/22 à transmis les éléments permettant de lever 3 de ces non conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression, présentée, lors de l'inspection, par l'exploitant, ne comporte pas le type, le régime de surveillance, les dates de la dernière et de la prochaine IP et RP. Toutefois l'exploitant a transmis par mél, le 14/04/2022, à l'inspection une liste modifiée de ses équipements comprenant ces informations .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Voir grille d'inspection jointe en annexe 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats : Le compte rendu d'inspection périodique APAVE du 12/11/2018 n'est pas signé.

Il est demandé à l'exploitant sous 30 jours de fournir à l'inspection le compte rendu de vérification périodique signé par la personne ayant réalisé l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : Voir grille d'inspection jointe en annexe 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : Voir grille d'inspection jointe en annexe 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : Voir grille d'inspection jointe en annexe 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats : Voir grille d'inspection jointe en annexe 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats : Voir grille d'inspection jointe en annexe 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats : Voir grille d'inspection jointe en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats : Voir grille d'inspection jointe en annexe 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de contrôle

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats : Il a été constaté par l'inspection que la tuyauterie 18129-05 (DN200, PS 22 bar, fluide de groupe 2, année de fabrication 2019) soumise au suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ne figure pas dans la liste des équipements sous pression.

Il a également été constaté par l'inspection que les tuyauteries 18129-05 et 18169-01 ne disposent pas d'un programme de contrôle établi par l'exploitant conformément aux dispositions du III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a transmis par mél en date du 14/04/2022, le programme de contrôle des tuyauteries N° 18129-05 et N° 18169-01 validé par l'APAVE et la liste des équipements modifiée, intégrant la tuyauterie N° 18129-05 .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Rapport d'inspection Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Les contrôles mentionnés ci-dessous sont effectués sur la base de l'arrêté du 20 novembre 2017 et en application de l'instruction DGPR du 24/12/2018, référencée BSERR 18-047 (PPC des AP).

La réalisation de ces contrôles se fait en deux temps :

1°) Le contrôle de la liste des équipements ;

2°) Le contrôle en inspection sur des équipements ayant déjà fait l'objet a minima d'une inspection périodique :

- suivi de deux équipements choisis au hasard [b-1) inspection périodique, b-2) requalification périodique]
- une visite terrain [c) contrôle visuel des équipements, d) contrôle de la présence dans la liste d'équipements vus lors de la visite]

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées (Prénom, NOM, fonction)
DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS	Benoît COFFRE, Manager sécurité, environnement ; Alexandre AOUICI, adjoint au Manager sécurité et environnement
Date du contrôle	Prénom, NOM de l'agent ayant effectué le contrôle
30/03/22	Eric LOUAGE

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Constats
<p>Article 6 III de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients <u>fixes</u>, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	<p>Présence de la liste L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non liste des équipements sous pression fixes ? Date de la version examinée : Février 2022</p>	<p>Il a été constaté par l'inspection que la tuyauterie 18129-05 (DN200, PS 22 bar, fluide de groupe 2, année de fabrication 2019) soumise au suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ne figure pas dans la liste des équipements sous pression.</p> <p>Il a également été constaté par l'inspection que la tuyauterie 18129-05 ainsi que les tuyauteries 18129-05 et 18169-01 ne disposent pas d'un programme de contrôle établi par l'exploitant conformément aux dispositions du III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.</p> <p>Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a transmis par mél en date du 14/04/2022, le programme de contrôle des tuyauteries N° 18129-05 et N° 18169-01 validé par l'APAVE et la liste des équipements modifiée, intégrant la tuyauterie N° 18129-05 .</p>
	<p>Présence de toutes les données attendues La liste précise-t-elle pour chaque équipement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • le régime de surveillance <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la dernière IP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la prochaine IP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la dernière RP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la prochaine RP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non 	<p>La liste des équipements sous pression, présentée, lors de l'inspection, par l'exploitant, ne comporte pas le type , le régime de surveillance, les dates de la dernière et de la prochaine IP et RP.</p> <p>Toutefois l'exploitant a transmis par mél, le 14/04/2022, à l'inspection une liste modifiée de ses équipements comprenant ces informations.</p>

<p>Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p> <p>Liste complémentaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui Date : <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p>		
<p><u>Équipement à l'arrêt/chômage</u></p> <p>Des équipements sont-ils signalés</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'arrêt ? (pas de suspension des périodes de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • au chômage ? (équipement mis à l'arrêt <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) 		<p>L'exploitant a signalé les équipements suivants au chômage :</p> <p>Générateur Badcock N° 15043 ; Économiseur N° 16817.</p>
<p><u>Respect des échéances de contrôles présentées</u></p> <p>Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ?</p>		

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Constats
Type d'équipement	Récipient <input type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente (APHP) <input checked="" type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	Récipient <input checked="" type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	
N° équipement	F2505	507632	
Fabricant	STEIN FASEL	X Pauchard	
Date ou année de fabrication	1988	2015	
Date de mise en service	Sans objet	01/09/15	
PS (bar)	15	11	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	22930	500	
PS.V ou PS.DN	343950	5500	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide <input type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input checked="" type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	
Nature du fluide	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable)	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable)	

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Constats
	<p><input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input checked="" type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :</p>	<p><input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input checked="" type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :</p>	
Régime de surveillance	<p><input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 24 mois</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans</p>	<p><input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 48 mois</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans</p>	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Constats
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 17 de l'AM 20/11/2017 : I. L'inspection périodique est réalisée : <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Référence du rapport : Inspection réalisée par : <input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Référence du rapport : Inspection réalisée par : <input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Constats
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>	<p>rences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle :</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>rences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle :</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Le compte rendu d'inspection périodique APAVE du 12/11/2018 n'est pas signé.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous 30 jours de fournir à l'inspection le compte rendu de vérification périodique signé par la personne ayant réalisé l'inspection.</p>
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 :	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de l'inspection périodique : 15/06/2020</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017 : 24 mois</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 15/06/2022</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de l'inspection périodique : 12/11/2018</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017 : 36 mois</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 12/11/2022</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Constats
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	<p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Constats
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>Article 25 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.</p> <p>Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. (...)</p>	<p>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p> <p>Référence de l'attestation : N°50002195685</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS</p>	<p>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Constats
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...).</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. 	<p><input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O. - la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O. - la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O. <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date de la dernière opération : 15/06/2020</p>		

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Constats
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	<p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>		
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbyne (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de la requalification : 15/06/2020</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017 : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 16/06/2030</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Vérification des échéances</p> <p>Date de la requalification : 30</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017 : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 24/03/2025</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>		

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		<u>Constats</u>
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	La plaque est-elle présente ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non La plaque est-elle lisible ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La plaque est-elle présente ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non La plaque est-elle lisible ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'équipement est en service ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? Non visible l'équipement n'était pas en fonctionnement. Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Constats
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	<p>Non visible l'équipement n'était pas en fonctionnement.</p> <p>Absence de déformation ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible</p>	<p>Absence de déformation ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible</p>	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input checked="" type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p>	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p>	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Constats
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	<p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	<p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	
Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]	<p>Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date insculpée : 16/06/2020</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O.</p> <p>Date insculpée :</p> <p>La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	